Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20241112-DP24-212-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2024
Publication : 18/11/2024

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N°- 24-212

DIRECTION : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale

OBJET : Autorisation à agir en justice - Recours indemnitaire visant à obtenir la réparation des préjudices subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en raison des désordres affectant le parc d'exposition Ainterexpo à Bourg-en-Bresse

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article L. 311-1 ;

VU la délibération n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDÉRANT que deux expertises, la première menée par Maître Emmanuel ROBERT, la seconde par Maître Daniel ZERBIB, experts judiciaires désignés par le Tribunal administratif de Lyon, ont été réalisées pour déterminer les causes des désordres affectant le parc des expositions et de loisirs Ainterexpo à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que ces désordres consistaient notamment dans des infiltrations dans le hall C, dans les halls A et B, ainsi qu'au niveau des sheds du noyau central ;

CONSIDÉRANT que ces expertises ont permis d'établir que la plupart de ces désordres observés résultaient de défauts dans la fixation des bacs cintrés, et dans l'insuffisance du traitement de la partie haute de la couverture du hall C ;

CONSIDÉRANT que l'expert a estimé que ces désordres étaient clairement de nature à rendre le bâtiment impropre à sa destination ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ces expertises, une démarche amiable a été engagée par la Communauté d'Agglomération à l'égard des différentes entreprises qui ont pris part à la conception et à la construction de l'équipement ainsi qu'à l'égard de leurs compagnies d'assurance ;

www.grandbourg.fr
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 / 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20241112-DP24-212-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2024
Publication : 18/11/2024

CONSIDÉRANT que cette phase amiable n'a pas permis d'envisager la conclusion d'un protocole d'accord, et que la voie contentieuse apparaît constituer la seule option pour obtenir réparation des préjudices subis par la collectivité :

DÉCIDE

D'INTRODUIRE un recours indemnitaire devant le Tribunal administratif de Lyon à l'encontre des différentes parties concernées par les procédures de référés expertises préalablement engagées par l'Établissement, soit à l'encontre de :

- La Société SIE, titulaire du lot n°5 « *travaux de couverture et d'étanchéité* », ayant pour assureur la Société ALLIANZ ;
- La Société SOHO, anciennement dénommée la Société ATLAS, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, ayant pour assureur la MAF ;
- La Société Bureau Alpes contrôles, contrôleur technique ayant pour assureur Euromaf ;
- La Société KORELL, anciennement dénommée Société EDCA, membre du groupement de maîtrise d'œuvre, économiste et maître d'œuvre d'exécution ;
- La Société L'Auxiliaire, assureur de la Société DARGAUD liquidée, titulaire du lot n°9 « *travaux de menuiseries extérieures aluminium* » ;
- La Société AU79 et Partners, sous-traitant de KORELL.

DE MANDATER le Cabinet ITINERAIRES Avocat – 87 rue de Sèze 69006 à Lyon - afin de déposer ladite requête devant le Président du Tribunal administratif de Lyon, ainsi que les mémoires nécessaires au bon déroulement de la procédure et de représenter l'Établissement lors des audiences ;

DE PRÉCISER que les honoraires du Cabinet ITINERAIRES Avocats seront réglés par mandat administratif sur présentation de la facture établie par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2024.

Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE
Le Président